



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 18 avril 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-015308

Monsieur le Directeur
ACPP
ZI de Digulleville
BP 233
50442 BEAUMONT-HAGUE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1056 du 24 mars 2016
Installation : Atelier de Construction du Petit Parc (ACPP)
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre installation de tirs radiographiques dans votre établissement, le 24 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mars 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle utilisé uniquement en salle de tir.

A la suite de cette inspection, il apparaît que de nombreux efforts ont été réalisés depuis la précédente inspection, permettant une bonne maîtrise de la radioprotection dans sa globalité. Les inspecteurs ont pu noter une forte implication de la PCR titulaire dans la réalisation de sa mission.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que le non-respect de la fréquence des contrôles techniques internes de radioprotection.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Contrôle technique interne de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes de radioprotection pour les appareils électriques générant des rayons X autorisés au titre de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique. Pour les appareils électriques générant des rayons X qui présentent en fonctionnement normal un débit de dose supérieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ à 10 cm de leur surface accessible, le contrôle technique interne est semestriel. A ces contrôles, il convient d'ajouter les contrôles techniques de radioprotection des appareils réalisés à réception, avant toute utilisation, lorsque sont modifiées les conditions d'utilisation. Les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes et précisées à l'annexe 1 de la décision précédemment citée.

Les inspecteurs ont noté qu'un seul contrôle technique interne de radioprotection avait été réalisé en 2015 et qu'un seul contrôle du même type était prévu au programme des contrôles de l'année 2016. Par ailleurs, suite à une panne du générateur électrique de rayons X, celui-ci est retourné chez le fabricant pendant plusieurs semaines afin d'être réparé. A son retour le 23 mars 2016, la personne compétente en radioprotection (PCR) a réalisé un contrôle technique en procédant à quelques mesures d'ambiance et recherche de fuite sans toutefois les formaliser.

Je vous demande :

- **de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la périodicité semestrielle fixée ;**
- **de compléter et formaliser le contrôle technique réalisé à la réception du générateur suite à la réparation dont il a fait l'objet.**

A.2 Zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une évaluation des risques en vue de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006² précise que les zones réglementées peuvent être limitées à une partie du local, sous réserve qu'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence soit apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Vous avez procédé à une évaluation des risques et défini une zone réglementée intermittente dans la salle de tir ainsi que sur une petite surface de la cour d'accès à cette salle. Cependant, la signalisation de cette zone réglementée de la cour d'accès n'est pas clairement identifiée.

Je vous demande de signaler de manière visible la zone réglementée présente dans la cour d'accès à la salle de tir.

B Compléments d'information

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B.1 Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément aux dispositions réglementaires fixées par les articles R. 4451-103 à 114 du code du travail relatives aux modalités d'organisation de la radioprotection, l'employeur doit désigner, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), au moins une personne compétente en radioprotection qui doit être titulaire de l'attestation de réussite à la formation de PCR. Elle doit également disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez mis en place un service compétent en radioprotection comportant une PCR titulaire et une PCR suppléante pour le site de Beaumont-Hague. Les documents relatifs à la désignation de la PCR titulaire n'appelaient pas de remarque particulière. En revanche, la PCR suppléante a été désignée le 19 septembre 2011 par l'ancienne direction, sans avis préalable du CHSCT.

Je vous demande de nommer la titulaire suppléante sous votre direction et ce, après avis du CHST.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signée par

Jean-Claude ESTIENNE